



# CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 06 juin 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 27 mai 2025

Date de la convocation des conseillers : 27 mai 2025

**Présents:** Gleis - **bourgmestre**  
Schaeffer, Kuffer - **échevins**  
Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Michels, Tessaro -  
**conseillers**  
Troes - secrétaire communal

**Excusé(s) :** néant

**Absent(s) :** néant

## Ordre du jour

1. **Etats des restants 2024 - approbation** ..... 2
2. **Titres de recettes**..... 2
3. **Transaction immobilière - compromis de vente de plusieurs parcelles à Burden...** 2
4. **Avenants à deux contrats de bail - approbation** ..... 3
  - a) **Avenant contrat de bail – (Ingeldorf, rue de la Sûre, 11)** ..... 3
  - b) **Avenant contrat de bail – (Ingeldorf, rue de la Sûre, 15)** ..... 3
5. **Lotissement de la parcelle 253/1923 dans le PAP-QE à Ingeldorf**..... 4
6. **Droits de préemption concernant des ventes de terrains - décision**..... 5
  - a) **Droit préemption Erpeldange 1903\_4952 et 1901\_4944** ..... 5
  - b) **Droit préemption Erpeldange 1778\_4830 et 1778\_4844** ..... 6
  - c) **Droit préemption Erpeldange 1777\_5122**..... 6
7. **Application de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal dans le cadre du PAP «In den Steinkaulen» à Ingeldorf**7
- 8 **Convention 2025 Nordstad Aktiv**..... 8
- 9 **Rapport de la commission scolaire du 12 mai 2025**..... 9
- 10 **Organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026**..... 9
- 11 **Plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2025-2026** .....10
- 12 **Plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) 2024-2027** .....11
- 13 **Propositions de réaffectation de candidats de la 1<sup>ère</sup> liste pour l'année scolaire 2025-2026 (huis clos)**.....11
- 14 **Nomination définitive d'un fonctionnaire communal (huis clos)** .....11
- 15 **Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux** .....12
- 16 **Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales**.....12

## 1. **Etats des restants 2024 - approbation**

Vu le chapitre 3 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu l'article 83 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2024 présenté par le receveur communal

décide à l'unanimité des voix

1.) d'admettre

|                         |           |       | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------|-----------|-------|-------------------|------------------------|
| en reprises provisoires | 26.520,74 | euros | 26.520,74 euros   |                        |
| en décharges            | 1.496,03  | euros | 1.496,03 euros    |                        |
| Total                   | 28.016,77 | euros | 28.016,77 euros   |                        |

2.) d'accorder au collège des bourgmestre et échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre ».

La présente délibération est transmise au service de contrôle de la comptabilité des communes.

## 2. **Titres de recettes**

Les titres de recettes sont approuvés à l'unanimité des voix.

## 3. **Transaction immobilière - compromis de vente de plusieurs parcelles à Burden**

Vu le compromis de vente du 19 mai 2025 par lequel Madame Marianne Elsen, Monsieur Jean Paul Elsen et Monsieur Marc Elsen, vendent à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre les parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section C de Burden, comme suit

| N° cad.  | Lieu-dit          | Contenance ares | Nature           |
|----------|-------------------|-----------------|------------------|
| 628/658  | in der Heiderbach | 67.1            | terre labourable |
| 727/3740 | auf Birderfeld    | 5.16            | terre labourable |
| 627/1685 | in der Heiderbach | 23.9            | bois             |
| 628/659  | in der Heiderbach | 67.2            | haie             |
| 627/657  | in der Heiderbach | 8.5             | haie             |
| 627/656  | in der Heiderbach | 63.50           | pré              |
| 627/1686 | in der Heiderbach | 128.86          | bois             |

d'une contenance totale de 3 hectares 64 ares 22 centiares moyennant un prix de vente de 66.939,40 euros, sur base d'une expertise de l'administration de la nature et des forêts réalisée le 7 mai 2025

Notant que la vente est réalisée dans un cadre d'utilité publique pour créer une réserve foncière en vue d'échanges futurs de terrains pour la réalisation de projets d'infrastructures publiques.

Considérant qu'à l'article budgétaire 4/650/221100/99001 « Acquisition de terrains » de l'exercice 2025 un crédit de 1.000.000,00 euros est prévu pour couvrir entre autres cette dépense

Considérant que la valeur de l'acquisition par la commune est inférieure à 500.000,00 euros, le présent compromis n'est pas soumis à la transmission obligatoire au Ministère des Affaires intérieures.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix

d'approuver le compromis de vente du 19 mai 2025 par lequel Madame Marianne Elsen, Monsieur Jean Paul Elsen et Monsieur Marc Elsen vendent à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre les parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section C de Burden, comme suit :

| N° cad.  | Lieu-dit          | Contenance ares | Nature           |
|----------|-------------------|-----------------|------------------|
| 628/658  | in der Heiderbach | 67.1            | terre labourable |
| 727/3740 | auf Birderfeld    | 5.16            | terre labourable |
| 627/1685 | in der Heiderbach | 23.9            | bois             |
| 628/659  | in der Heiderbach | 67.2            | haie             |
| 627/657  | in der Heiderbach | 8.5             | haie             |
| 627/656  | in der Heiderbach | 63.50           | pré              |
| 627/1686 | in der Heiderbach | 128.86          | bois             |

d'une contenance de 3 hectares 64 ares 22 centiares moyennant un prix de vente de 66.939,40 euros et d'imputer la dépense y relative à l'article budgétaire 4/650/221100/99001 « Acquisition de terrains » de l'exercice 2025.

#### **4. Avenants à deux contrats de bail - approbation**

##### **a) Avenant contrat de bail – (Ingeldorf, rue de la Sûre, 11)**

Vu le contrat de bail du 16 octobre 1997 conclu entre l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et Monsieur Pierre Trausch, par lesquels les modalités de location d'une maison d'habitation sise à L-9161 Ingeldorf, rue de la Sûre, 11 (ancien presbytère) sont fixées

Vu l'avenant au contrat de bail du 20 mai 2015, conclu entre l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre d'une part et Monsieur Pierre Trausch et son épouse Madame Claudine Baum d'autre part, demeurant ensemble à L-9161 Ingeldorf, rue de la Sûre, 11, augmentant le loyer mensuel de quatre cent quatre-vingt-quinze euros soixante-dix-neuf cents (495,79 €) à sept cents euros (700,00 €) à partir du 1er juillet 2015

Vu le rapport de vérification du Ministre des Affaires intérieures du 4 décembre 2024 sur le compte administratif de l'exercice 2023 de l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et plus particulièrement les remarques quant aux contrats de bail

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 27 janvier 2025 avec les remarques et explications quant au compte administratif de l'exercice 2023 et proposant d'augmenter le loyer de 10% tous les deux ans en respectant les délais légaux

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver l'avenant au contrat de bail avec Madame BAUM Claudine, demeurant à L-9161 Ingeldorf, rue de la Sûre, 11 et fixant le loyer mensuel à 770,00 euros à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

##### **b) Avenant contrat de bail – (Ingeldorf, rue de la Sûre, 15)**

Vu le contrat de bail du 2 janvier 2003 conclu entre l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et Madame OLIVEIRA DE JESUS DOS SANTOS Alice, retraitée, demeurant à L-9161 Ingeldorf, rue de la Sûre, n°15, par lesquels les modalités de location d'une maison d'habitation sise à L-9161 Ingeldorf, rue de la Sûre, 15 sont fixées

Vu l'avenant au contrat de bail du 20 mai 2015, conclu entre l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre d'une part et Madame OLIVEIRA DE JESUS DOS SANTOS Alice augmentant le loyer mensuel de deux cent cinquante (250,00 €) à trois cents cinquante euros (350,00 €) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Vu le rapport de vérification du Ministre des Affaires intérieures du 4 décembre 2024 sur le compte administratif de l'exercice 2023 de l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et plus particulièrement les remarques quant aux contrats de bail

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 27 janvier 2025 avec les remarques et explications quant au compte administratif de l'exercice 2023 et proposant d'augmenter le loyer de 10% tous les deux ans en respectant les délais légaux

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver l'avenant au contrat de bail avec Madame OLIVEIRA DE JESUS DOS SANTOS Alice, demeurant à L-9161 Ingeldorf, rue de la Sûre, 15 et fixant le loyer mensuel à 385,00 euros à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## **5. Lotissement de la parcelle 253/1923 dans le PAP-QE à Ingeldorf**

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement l'article 29 (1) paragraphes 4 et 5

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le plan d'aménagement général et le PAP-QE de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre actuellement en vigueur

Vu la demande de lotissement présentée par Madame Tibesar du 22 mai 2025 relative au lotissement d'un terrain sis à Ingeldorf, inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous le numéro 253/1923

Notant que le conseil communal en début de séance accepte unanimement une nouvelle version du morcellement en 7 lots remis le jour même à l'administration communale

Vu le projet de lotissement établi par le bureau KHôZé architecture avec la création de sept lots en vue de leur affectation à la construction de cinq maisons unifamiliales (lots 1 à 5) et la création de deux lots (lots 6 et 7) en vue de la cession à la commune

Notant que le lot 5 ne pourra être viabilisé et déclaré comme place à construire qu'après que le propriétaire aura aménagé à ses frais l'accès par le lot 6 et par la partie du chemin communal longeant le lot 6

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la demande de lotissement présentée par Madame Tibesar du 22 mai 2025 relative au lotissement d'un terrain sis à Ingeldorf, inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous le numéro 253/1923, conformément au projet de lotissement établi par le bureau KHôZé architecture avec la création de sept lots en vue de leur affectation à la construction de cinq maisons unifamiliales (lots 1 à 5) et la création de deux lots (lots 6 et 7) en vue de la cession à la commune et

d'informer la partie demanderesse que le lot 5 ne pourra être viabilisé et déclaré comme place à construire qu'après que le propriétaire aura aménagé à ses frais l'accès par le lot 6 et par la partie du chemin communal longeant le lot 6 et de publier la présente décision conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

## **6. Droits de préemption concernant des ventes de terrains - décision**

### **a) Droit préemption Erpeldange 1903\_4952 et 1901\_4944**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant les parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « An der Gewan», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1901/4944 et 193/4952 d'une contenance de 0,78 ares respectivement 4,28 ares

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Mireille Hames, notaire à Mersch, suivant lettre du 5 mai 2025, reçue le 14 mai 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi du 23 mars 2017 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 450.000,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente des parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « An der Gewan», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1901/4944 et 193/4952 d'une contenance de 0,78 ares respectivement 4,28 ares au prix de vente convenu de 450.000,00 euros.

## ***b) Droit préemption Erpeldange 1778\_4830 et 1778\_4844***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant les parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « In der mittelsten Gewan» respectivement « Rue Gondersdorf », inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1778/4830 et 1778/4844 d'une contenance de 3,95 ares respectivement 0,21 are

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Edouard Delosch, notaire à Luxembourg, suivant lettre du 20 mai 2025, reçue le 21 mai 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 374.400,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente des parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « In der mittelsten Gewan» respectivement « Rue Gondersdorf », inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1778/4830 et 1778/4844 d'une contenance de 3,95 ares respectivement 0,21 are au prix de vente convenu de 374.400,00 euros.

## ***c) Droit préemption Erpeldange 1777\_5122***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant la parcelle sise en zone MIX-V, au lieu-dit «Porte des Ardennes», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1777/5122 d'une contenance de 3,96 ares

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Marc Elvinger, notaire à Ettelbruck, suivant lettre du 19 avril 2025, reçue le 22 mai 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 200.000,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise en zone MIX-V, au lieu-dit «Porte des Ardennes», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1777/5122 d'une contenance de 3,96 ares au prix de vente convenu de 200.000,00 euros.

## ***7. Application de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal dans le cadre du PAP «In den Steinkaulen» à Ingeldorf***

Vu le PAP « In den Steinkaulen » à Ingeldorf approuvé par le conseil communal en sa séance du 10 juillet 2024 et par le Minsitre des Affaires intérieures le 19 septembre 2024 (réf. : 19796/57C)

Vu la demande d'information du Département du logement du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire du 16 mai 2025

Vu que le PAP « In den Steinkaulen » à Ingeldorf [19796/57C], tombe sous les dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU) et prévoit la construction d'une surface construite brute de 273 m<sup>2</sup> et de 3 unités de logements abordables, correspondant à 3 appartements,

Considérant que le conseil communal est appelé à statuer sur l'acceptation ou la renonciation à la cession des fonds réservés aux logements abordables, ainsi que des logements abordables eux-mêmes accompagnés de leur quote-part de fonds respective, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes (4) et (7) de l'article 29bis

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de renoncer dans le cadre du PAP « In den Steinkaulen » à Ingeldorf [19796/57C], à la cession des fonds réservés aux logements abordables, ainsi que des logements abordables eux-mêmes accompagnés de leur quote-part de fonds respective, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes (4) et (7) de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente délibération est transmise au Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire aux fins voulues et pour information au promoteur du PAP.

## **8 Convention 2025 Nordstad Aktiv**

Vu la convention conclue en date du 16 janvier 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et l'Association Inter-Actions asbl, dans laquelle les engagements des parties, les modalités d'organisation et de financement d'un Club Aktiv Plus appelé « Nordstad Aktiv+ » sont fixés et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée d'une année

Considérant les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les années 2020 à 2022, reconduites jusqu'à l'année 2025 incluse

Vu la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi ASFT

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention conclue en date du 16 janvier 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et l'Association Inter-Actions asbl, dans laquelle les engagements des parties, les modalités d'organisation et de financement d'un Club Aktiv Plus appelé « Nordstad Aktiv+ » sont fixés et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée d'une année.

## **9 Rapport de la commission scolaire du 12 mai 2025**

Vu le rapport de la séance de la commission scolaire du 12 mai 2025

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Entendu les explications de la présidente de la commission scolaire

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver le rapport de la séance de la commission scolaire du 12 mai 2025.

## **10 Organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026**

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026 proposée par le collège des bourgmestre et échevins

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Vu le rapport du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre pour l'année scolaire 2025-2026

Vu l'avis favorable des représentants de parents d'élèves d'Erpeldange-sur-Sûre du 29 avril 2025

Vu l'avis favorable de la commission scolaire communale du 12 mai 2025

Vu la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2025-2026 présentée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Vu la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Vu la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Vu la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique

Vu la loi modifiée du 29 juin 2017 (directions de région) portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Vu la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Vu la loi modifiée du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
2. la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique
3. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Vu la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

Vu la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Vu la loi du 1er août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1° du Code de la sécurité sociale

2° du Code du travail

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868

Notant que le plan d'encadrement périscolaire 2025-2026 (PEP) (modèle de base) de l'école fondamentale « Schoulzentrum Ierpeldeng - Maison relais Sauerschlass Ierpeldeng » approuvé par le conseil communal séance tenante

Vu le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) du « Schoulzentrum Ierpeldeng » pour la période 2024-2027 de l'école fondamentale « Schoulzentrum Ierpeldeng » avisé favorablement par la commission scolaire le 29 avril 2024, les représentants des parents d'élèves le 24 avril 2024 et le directeur en date du 30 avril 2024, approuvé par le conseil communal séance tenante

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026.

## ***11 Plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2025-2026***

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 16

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant

- a. exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire
- b. modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire

Vu le Plan d'Encadrement Périscolaire (PEP - modèle de base) pour l'année scolaire 2025-2026 avisé favorablement par la commission scolaire communale en sa séance du 12 mai 2025

Vu les explications de la présidente de la commission scolaire

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'adopter le Plan d'Encadrement Périscolaire (PEP - modèle de base) pour l'année scolaire 2025-2026 élaboré par les personnes en charge de son élaboration et du suivi.

La présente délibération est transmise avec le Plan d'Encadrement Périscolaire (PEP - modèle de base) en un exemplaire à Monsieur le Directeur de Direction de l'enseignement fondamental Diekirch (Région 14) aux fins voulues.

## **12 Plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) 2024-2027**

Revu la décision du conseil communal du 3 juin 2024 d'arrêter le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) de l'école fondamentale « Schoulzentrum Ierpeldeng » pour la période 2024-2027

Vu le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) de l'école fondamentale « Schoulzentrum Ierpeldeng » pour la période 2024-2027

Vu l'avis des représentants des parents d'élèves du 24 avril 2024

Vu l'avis de la commission scolaire en séance du 12 mai 2025

Vu l'avis favorable du directeur du 30 avril 2024

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) de l'école fondamentale « Schoulzentrum Ierpeldeng » pour la période 2024-2027.

## **13 Propositions de réaffectation de candidats de la 1<sup>ère</sup> liste pour l'année scolaire 2025-2026 (huis clos)**

A huis clos et par vote secret le conseil communal propose au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de réaffecter 4 personnes aux postes vacants suivant «2p cycle 2-4 100%»

«1p cycle 2-4 Surnuméraire 100% »

«1p cycle 2-4 Surnuméraire 100% 2025-2026»

## **14 Nomination définitive d'un fonctionnaire communal (huis clos)**

Revu sa délibération relative à la nomination provisoire au poste de rédacteur au service technique communal, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et à raison de 100%,

Vu l'attestation du Président de la commission d'examen du 24 avril 2025 attestant la réussite à l'examen de fin de formation spéciale

Vu le procès-verbal de fin de service provisoire du 29 avril 2025 de la Présidente de la commission de coordination attestant que toutes les conditions de réussite à l'examen de fin de service provisoire ont été remplies avec effet au 29 avril 2025

Après en avoir délibéré conformément à la loi

En procédant à huis clos, par vote secret et par bulletins non signés conformément à la loi communale du 13 décembre 1988,

décide

de nommer définitivement la candidate au poste de fonctionnaire dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif à raison de 100 % avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### ***15 Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux***

Max Blom donne des explications sur une séance d'information du SIDEN qui aura lieu à Niederfeulen le 3 juillet 2025.

Gilbert Leider informe le conseil communal sur une visite des lieux d'un projet du SICONA en cours de réalisation à Erpeldange-sur-Sûre.

### ***16 Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.***

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.



-----  
Écoutez l'enregistrement audio des différents points la séance.

Hören Sie die Audioaufzeichnungen der einzelnen Punkte der Sitzung.

Lauschtert déi eenzel Punkten vun der Sitzung.

